

antitrust devraient être en mesure d'intervenir dans des cas de comportement anticoncurrentiel sur le marché intérieur de concurrents étrangers.

Il faut noter en outre que des normes de concurrence excessivement ou arbitrairement restrictives peuvent aussi faire obstacle à des mesures favorisant la concurrence. Ainsi, des normes sur les lois sur la concurrence pourraient être rédigées ou appliquées de manière à entraver des initiatives comme la restructuration des sociétés, les coentreprises transnationales, les alliances stratégiques internationales, etc.

### 5.3.2 Politique de la concurrence, R-D/subventions et lois antidumping

- **R-D/Subventions**

Les projets communs de R-D sont autorisés par les lois sur la concurrence de la plupart des pays. En fait, la plupart des pays ont résisté à la libéralisation des services de R-D au cours des négociations NCM sur les services afin de protéger les coentreprises de R-D et d'autres politiques comme les subventions directes et indirectes visant à promouvoir des « champions nationaux ». Le gouvernement américain a déjà considéré les subventions directes comme une distorsion du marché concurrentiel, mais la position américaine a évolué, comme on l'a déjà dit. Horlich et Meyer font observer :

Les milieux de la politique de la concurrence, aux États-Unis, semblent avoir accordé peu d'attention à la distorsion que les subventions peuvent occasionner dans la concurrence dans ce pays. En revanche, la Communauté européenne a multiplié les tentatives pour contrôler le recours aux subventions dans les communautés pour prévenir ces distorsions. La différence entre les deux approches peut être expliquée par l'hypothèse indéfendable qu'il n'existe pas de subventions aux États-Unis, ou encore par l'hypothèse non vérifiée que le niveau de subventionnement est suffisamment uniforme partout aux États-Unis pour que les effets s'annulent<sup>165</sup>.

Il est paradoxal que, alors que la Communauté européenne est connue pour défendre ses subventions dans les négociations commerciales internationales, c'est

---

<sup>165</sup> Gary N. Horlick et Michael A. Meyer, *The International Convergence of Competition Policy*, *The International Lawyer*, vol. 29, n° 1 (printemps 1995), p. 65-76. C'est nous qui soulignons. Voir également, *Community Framework for State Aid for Research and Development*, 1986 O.G. (C 83) 2; *Commission Communication on the Method for the Application of Article 92(3)(a) and (c) to Regional Aid*, 1988 O.G. (C 212) 2.